COMMUNE DE Guécélard

RÈGLEMENT DU CIMETIERE ET SITES CINÉRAIRES

Arrêté n°19/051

SOMMAIRE

SOMMAIRE **1**
ARRÊTE : 2
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**
ARTICLE 1-1 : Localisation 3
ARTICLE 1-2 : Horaires d'ouverture 3
ARTICLE 1-3 : Gestion 3
CHAPITRE 2 – POLICE INTÉRIEURE **3**
ARTICLE 2-1 : Respect des lieux 3
ARTICLE 2-2 : Plantations et fleurissement 4
CHAPITRE 3 – LES TERRAINS CONCÉDÉS **4**
ARTICLE 3-1 : DROITS A CONCESSION 4
ARTICLE 3-2 : TYPES DE CONCESSIONS 5
ARTICLE 3-3 : DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS 5
ARTICLE 3-4 : EMPLACEMENT DES CONCESSIONS 6
ARTICLE 3-5 : NATURE DES CONCESSIONS 6
ARTICLE 3-6 : MODIFICATION DES CONCESSIONS 6
ARTICLE 3-7 : CONVERSION DES CONCESSIONS 6
ARTICLE 3-8 : RÉTROCESSION DES CONCESSIONS 6
CHAPITRE 4 – LES TERRAINS COMMUNS **7**
CHAPITRE 5 – INHUMATIONS **7**
ARTICLE 5-1 : Délais pour inhumer 7
ARTICLE 5-2 : Identification des cercueils 7
ARTICLE 5-3 : Fermeture du cercueil 7
ARTICLE 5-4 : Registres d'inhumations 8
ARTICLE 5-5 : Autorisation d'inhumer 8
ARTICLE 5-6 : Profondeur des fosses 8
ARTICLE 5-7 : Délais et ouverture des tombes 8
ARTICLE 5-8 : Condition d'inhumation en caveau provisoire 8
ARTICLE 5-9 : Autorisation d'inhumation en caveau provisoire 8
ARTICLE 5-10 : Durée d'inhumation en caveau provisoire 9
ARTICLE 5-11 : Destination des urnes cinéraires 9
ARTICLE 5-12 : Responsabilité des urnes scellées sur les monuments 9
ARTICLE 5-13 : Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre 9
ARTICLE 5-14 : Délais et ouverture des tombes cinéraires 9
ARTICLE 5-15 : Autorisation de disperser les cendres des défunts 9
CHAPITRE 6 – EXHUMATIONS **10**
ARTICLE 6-1 : Catégorie d'exhumations 10
ARTICLE 6-2 : Réductions ou réunions de corps 10
ARTICLE 6-3 : Exhumations à la demande des familles 10
ARTICLE 6-4 : Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps 10
ARTICLE 6-5 : Conditions (hygiène – sécurité – respect) 10
ARTICLE 6-6 : Infections transmissibles 11
ARTICLE 6-7 : Opérations d'exhumations 11
ARTICLE 6-8 : Désinfection lors des exhumations 11
ARTICLE 6-9 : Présence de prothèses à piles 11
ARTICLE 6-10 : Demande d'exhumation d'urne(s) 11

ARTICLE 6-11 : Présence aux exhumations d'urne(s) 12
CHAPITRE 7 – REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN 12
ARTICLE 7-1 : Délai de rotation 12
ARTICLE 7-2 : Procédure de reprise des terrains communs 12
ARTICLE 7-3 : Procédure de reprise des emplacements concédés 12
ARTICLE 7-4 : Concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon 12
CHAPITRE 8 – POLICE DES TRAVAUX 13
ARTICLE 8-1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux 13
ARTICLE 8-2 : Creusement et comblement des fosses 13
ARTICLE 8-3 : Gravures 13
ARTICLE 8-4 : Construction de caveaux et pose de monuments 13
ARTICLE 8-5 : Espace inter-tombes 14
ARTICLE 8-6 : Règles particulières pour les travaux sur place 14
ARTICLE 8-7 : Sécurité des fosses 15
ARTICLE 8-8 : Entretien des espaces concédés et des constructions 15
ARTICLE 8-9 : Respect des tombes et plantations lors des travaux 15
ARTICLE 8-10 : Retrait de monuments et objets 15
ARTICLE 8-11 : Respect du règlement 15

Le Maire de la commune de GUÉCÉLARD,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137,
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2,
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur des cimetières garantissant sécurité, bon ordre, salubrité publique,

ARRÊTE :

L'arrêté municipal n° 18/066 est abrogé.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : Localisation

La commune de GUÉCÉLARD dispose de deux cimetières situés sur la route d'Oizé :

1 – l'ancien cimetière,
2 – le nouveau cimetière : dans ce cimetière il y a des espaces concédés pour l'inhumation des urnes :
- *Un espace columbariums,*
- *Un espace cavurnes,*
- *Un jardin du Souvenir comprenant un équipement mentionnant l'identité des défunts (lutrin).*

ARTICLE 1-2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des cimetières sont les suivants :
8 h 00 – 20 h 00. Elles sont affichées à l'entrée des cimetières.

ARTICLE 1-3 : Gestion

La gestion des cimetières est assurée par la Mairie aux horaires suivants :
Lundi de 14h à 17h30, mardi de 8h30 à 12h00 et de14h à 17h30, mercredi de 14h à 17h30, jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

CHAPITRE 2 – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans les cimetières de Guécélard, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.
Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient certaines dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure de l'autorité municipale expulsées si besoin est, par la force publique sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 2-1 : Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et les équipements, les chapelles, les végétaux.
L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guides, identifiés comme tels et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. Les enfants de moins de dix ans devront être accompagnés.
Toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

Il est interdit notamment :
-d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
-de couper ou d'arracher les fleurs posées sur les tombes,
-d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments,
-d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
-de se livrer à des opérations photographiques filmées sans autorisation spéciale de l'autorité municipale. Cette opération peut s'effectuer mais uniquement pour un usage familial.

-d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières,
-de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières.

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entreprises, à l'exclusion de tout autre usage. Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à l'allure du pas. Cependant, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Il est conseillé de ne laisser aucun objet de valeur ou sacs à main dans les véhicules stationnant sur le parking près des cimetières.

ARTICLE 2-2 : Plantations et fleurissement

Sur les terrains concédés, aucune plantation d'arbres ou arbustes ne sera autorisée. Toutefois, seront autorisées les plantes annuelles, bisannuelles en pot dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines et dans les allées. L'autorité municipale pourra retirer tous végétaux ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ceci, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.
Columbarium : Les familles concernées pourront déposer des fleurs au pied du monument le jour de la cérémonie et le temps du fleurissement de façon modérée et à condition d'un entretien rigoureux sans occulter les cases inférieures.
Si les familles souhaitent sceller un vase soliflore ou un autre accessoire funéraire sur la plaque fermant la case, une demande sera soumise à l'autorité municipale.
Cavurnes : Les familles concernées pourront déposer fleurs et souvenirs uniquement sur la plaque de granit fournie. En aucun-cas ceux-ci ne devront dépasser la surface de la dalle, à l'exception du jour de la cérémonie et durant le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleur fanée.
Si les familles souhaitent sceller un vase soliflore ou un autre accessoire funéraire sur la plaque fermant la case, une demande sera soumise à l'autorité municipale.
Il est interdit de planter arbres, arbustes autour de l'espace des cavurnes.

CHAPITRE 3 – LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 3-1 : DROITS A CONCESSION

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :
-aux personnes décédées sur son territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
-aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
-aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières ou espaces cinéraires,
-aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

ARTICLE 3-2 : TYPES DE CONCESSIONS

•**Les concessions de terrain d'un mètre par deux mètres (1 m x 2 m)** sont autorisées dans les cimetières pour fondation de sépultures privées :
-les concessions de 30 ans,
-les concessions de 50 ans,
Des concessions de zéro mètre soixante-quinze par un mètre trente-cinq (0,75 m x 1,35 m) maximum, peuvent être fondées pour l'inhumation d'enfants en bas âge.
Les concessions en site cinéraire :

COLUMBARIUM N° 1 : *capacité 2 urnes*
Dimensions des cases : *intérieur circulaire Ø 40 cm – position de l'urne : horizontale*
COLUMBARIUM N° 2 : *capacité 2 urnes*
Dimensions des cases *: profondeur 40 cm x hauteur 35 cm – position de l'urne : verticale*

CAVURNES *: capacité 4 urnes*
Les emplacements cavurnes sont concédés sur des terrains de 51 cm x 70 cm avec un espace entre chaque cavurne de 31 cm. Les urnes ne devront pas avoir un diamètre supérieur à 23 cm.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes ou des cases columbarium, le scellement et la fixation des plaques granit fournies par la commune sont soumis obligatoirement à autorisation de Monsieur le Maire.
Ces opérations se feront par une entreprise de Pompes Funèbres en présence du maire ou d'un adjoint.

Les concessions en columbarium et cavurne se divisent en deux catégories :
-les concessions de 15 ans,
-les concessions de 30 ans.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.
La commune ne sera pas tenue responsable si le dépôt ne peut être effectuer en raison du nombre et de la dimension des urnes

Plaque lutrin : concession de 15 ans.

ARTICLE 3-3 : DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'expiration de la concession. Les familles seront avisées dans les formes légales de l'arrivée à expiration des concessions.

Au-delà, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.
Si la concession n'est pas renouvelée après le délai comme indiqué ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

***-Columbarium et cavurnes** : A l'expiration du délai fixé, en cas de non renouvellement, la Commune reprendra la concession, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir par un représentant de l'autorité municipale. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et seront ensuite détruites.*

ARTICLE 3-4 : EMPLACEMENT DES CONCESSIONS

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.
Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.
Le choix fait par l'Administration sera définitif.

ARTICLE 3-5 : NATURE DES CONCESSIONS

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :
-individuelle (pour une seule personne),
-nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
-familiale (pour les membres de la famille).
A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.
Un concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance. Dans ce cas il doit en faire la demande à la Mairie.

ARTICLE 3-6 : MODIFICATION DES CONCESSIONS

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.
En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

ARTICLE 3-7 : CONVERSION DES CONCESSIONS

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 3-8 : RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

La commune de GUÉCÉLARD pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :
1. Le terrain, la case de columbarium ou la cavurne devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
2. La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale ne sera en aucun cas remboursé,
3. La quote-part du prix versée à la commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps d'occupation écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession,
4. A aucun moment il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux, cases ou cavurnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

La rétrocession pourra être consentie à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.
Si le concessionnaire est décédé et sur demande de l'ensemble des héritiers, la rétrocession ne sera acceptée qu'à titre gracieux.
Dans tous les cas, les concessionnaires en feront la demande par courrier adressé au Maire.

CHAPITRE 4 – LES TERRAINS COMMUNS

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune doit obligatoirement assurer. Des emplacements dans le cimetière sont attribués par le maire et mis à la disposition de la famille du défunt à titre gratuit pour l'inhumer. La sépulture est individuelle et individualisée. Ces emplacements sont susceptibles d'être repris passés un **délai de 15 ans** (délai de rotation).
Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration de ce délai, une concession temporaire afin d'y inhumer leur(s) parent(s) reposant(s) en terrain commun.

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :
-aux personnes décédées sur son territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
-aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
-aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières ou espaces cinéraires,
-aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

CHAPITRE 5 – INHUMATIONS

ARTICLE 5-1 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.
Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.
En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.
Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE 5-2 : Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

ARTICLE 5-3 : Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps pour la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE 5-4 : Registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : date, nom, prénoms, date et lieu de naissance, du défunt, domicile du concessionnaire, l'emplacement de la sépulture, la date et le numéro de la concession de terrain.

ARTICLE 5-5 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en caveau, soit en pleine terre.
Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à leurs ayant droits.

ARTICLE 5-6 : Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

ARTICLE 5-7 : Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.
Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.
La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DE CERCUEILS EN CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire 1 place est situé dans le nouveau cimetière (emplacement n° P1).

ARTICLE 5-8 : Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.
L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

ARTICLE 5-9 : Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été déposé dans un cercueil hermétique.

ARTICLE 5-10 : Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois.
A l'issue du délai maximum des deux mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.
Le caveau provisoire devra être remis en état par l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DES URNES CINÉRAIRES DANS LES CIMETIÈRES

ARTICLE 5-11 : Destination des urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :
-inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
-scellées sur un monument,
-déposées dans une case au columbarium,
-déposées dans un emplacement cavurne.

ARTICLE 5-12 : Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE 5-13 : Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement de 1,00 m de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE 5-14 : Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.
La fermeture du cavurne, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 5-15 : Autorisation de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.
Il est interdit de disperser les cendres sur les tombes.
Chaque dispersion sera inscrite sur un équipement mentionnant l'identité des défunts (lutrin) prévu dans le cimetière ainsi que sur un registre tenu par la Mairie.
Les familles pourront acheter à la Mairie une plaque à sceller sur le lutrin (dimensions : L : 15 cm x l : 10 cm x h : 1 cm) et y faire graver à leurs frais les nom et prénom du défunt par un organisme de Pompes Funèbres en respectant les normes de gravures (confer page 9).
Seules les plaques fournies par la Commune seront autorisées sur le lutrin.

CHAPITRE 6 – EXHUMATIONS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CERCUEILS

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de **cinq ans depuis le décès**.

ARTICLE 6-1 : Catégorie d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :
-à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture

-à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
-à la demande du Parquet sur simple information au Maire,
-à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire,
-à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

ARTICLE 6-2 : Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans le cimetière est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une **opération d'exhumation**.

ARTICLE 6-3 : Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par les plus proches parents du défunt à exhumer. Ces derniers devront justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 6-4 : Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un **délai de quinze ans après le décès**.
Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 6-5 : Conditions (hygiène – sécurité – respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire : toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 6-6 : Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2213-2-1), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.
Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

ARTICLE 6-7 : Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et de l'autorité municipale. Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.
Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE 6-8 : Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc…) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 6-9 : Présence de prothèses à piles

Depuis 1998, en France (décret 98-635 du 10/07/1998) les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.
Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.
Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.
Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune, suivie d'une crémation, l'entreprise en charge des travaux devra s'assurer de l'absence de prothèses, piles. En cas de résultat positif, un thanatopracteur se charge de les retirer.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D'URNES

ARTICLE 6-10 : Demande d'exhumation d'urne(s)

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ainsi que les raisons de cette demande.
Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 6-11 : Présence aux exhumations d'urne(s)

L'autorité municipale pourra assister aux opérations d'exhumation et, le cas échéant de réinhumation.

CHAPITRE 7 – REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 7-1 : Délai de rotation

En raison de la nature du sol, le délai de rotation des terrains communs est fixé à **quinze ans**.

ARTICLE 7-2 : Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, les familles en seront prévenues à l'avance, par courrier ou par affichage sur les tombes.
Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tout objet déposé sur les tombes.
Si les familles ne les ont pas retirés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.
Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.
Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 7-3 : Procédure de reprise des emplacements concédés

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.
Au-delà de ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune.

REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES OU CENTENAIRES EN ÉTAT D'ABANDON

ARTICLE 7-4 : Concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions
Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé dans l'ossuaire communal.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires
Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.
Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 8 – POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE 8-1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.
Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 8-2 : Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Commune. En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.
Après une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE 8-3 : Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par l'autorité municipale.
Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Cases columbarium et Cavurnes :
Les familles devront se conformer aux normes de gravure de la plaque fermant la case ainsi qu'il suit :
-Gravure couleur BRONZE : Hauteur des lettres (écriture classique) 25 mm/Hauteur des lettres (écriture script) 30 mm/Inscription année de naissance, un tiret, année de décès : hauteur des chiffres 20 mm/Espacement entre nom, prénoms et année de naissance et décès : 20 mm

Jardin du Souvenir : *Les plaques vendues par la Mairie devront respecter les normes suivantes :*
-Gravure couleur BRONZE : Hauteur des lettres (écriture classique) 20 mm/Hauteur des lettres (écriture script) 20 mm/Inscription année de naissance, un tiret, année de décès : hauteur des chiffres 15 mm/Espacement entre nom, prénoms et année de naissance et décès : 10 mm

ARTICLE 8-4 : Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.
Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever une pierre tombale. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.
Les caveaux

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,30 m à 0,40 m à la tête et au pied desdites concessions.
Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.
L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.
Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.
Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments
Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

L'autorité municipale ne sera pas tenue responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.
Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. Il est formellement interdit de les déposer sur les monuments voisins.

ARTICLE 8-5 : Espace inter-tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.
Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.
Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.
De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.
L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation.

ARTICLE 8-6 : Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.
Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.
Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.
Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.
Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées.

ARTICLE 8-7 : Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux, etc, sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.
Toute personne qui contreviendrait à cette disposition sera poursuivie, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage…) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE 8-8 : Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.
En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE 8-9 : Respect des tombes et plantations lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seules à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.
Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.
L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

ARTICLE 8-10 : Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.
Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.
Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8-11 : Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant des pénalités pour le contrevenant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements.
Une ampliation sera transmise au Préfet ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

La direction générale des services de la mairie, Le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération **n°** du conseil municipal du

Le Maire,

Alain VIOT.